



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la
réalisation de la ZAC Laubis,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Toulouse Métropole, commune de Seilh,
- à la détermination des parcelles à déclarer cessibles

Opération : ZAC Laubis

Commune de : Seilh

Collectivité concédante : Toulouse Métropole

Concessionnaire : Oppidea

Maître d'ouvrage : Oppidea

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'habitat et de la construction ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 et modifié le 11 avril 2013 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le programme local de l'habitat adopté pour la période 2014-2019 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé pour la période 2016-2021 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 15 octobre 2007 ;

Vu le plan de prévention du risque sécheresse approuvé le 22 décembre 2008 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique arrêté le 27 mars 2015 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine approuvé le 24 avril 2006 ;

Vu le plan régional des déchets dangereux de Midi-Pyrénées approuvé le 24 mai 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh opposable;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Toulouse du 9 avril 2010 reconnaissant l'intérêt communautaire du projet Laubis à Seilh ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Toulouse du 28 juin 2012 décidant d'engager, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et du 3 octobre au 29 novembre 2012, la concertation publique préalable à l'approbation du dossier de création de ZAC Laubis ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 14 février 2013 approuvant le bilan de la concertation susvisée ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 14 février 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Laubis ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 19 décembre 2013 désignant la SEM Oppidea comme aménageur de la ZAC Laubis ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 14 décembre 2015 décidant de conduire, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et jusqu'au 15 janvier 2016, la concertation publique sur les ajustements apportés au projet initial ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 18 février 2016 approuvant le bilan de la concertation conduite, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016, sur les ajustements apportés au projet initial ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Laubis signé le 31 décembre 2013 entre le président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole et la SEM Oppidea et modifié par avenants des 9 février et 4 novembre 2016;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole du 30 juin 2016 approuvant le dossier d'enquête publique unique et autorisant la SEM Oppidea à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'examen des autorisations nécessaires à la réalisation de la ZAC Laubis ;

Vu le courrier du directeur général d'Oppidea du 5 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation ;
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh, établi en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

Vu l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier d'enquête unique ;

Vu l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, commune de Seilh, jointe au dossier d'enquête unique ;

Vu les prescriptions du service régional de l'archéologie préventive des 5 août 2015 et 11 mai 2016, joints au dossier d'enquête unique ;

Vu l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par France Domaine ;

Vu les avis rendus par le président de la chambre départementale d'agriculture les 6 juin 2016 et 5 janvier 2017, joints au dossier d'enquête unique ;

Vu l'avis rendu le 4 janvier 2013 par le préfet de région Midi-Pyrénées, administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact jointe au dossier de création de la ZAC Laubis, joint au dossier d'enquête unique ;

Vu l'information du 16 juin 2017 sur l'absence d'avis du préfet de région Occitanie, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact jointe au dossier proposé à la présente enquête unique ;

Vu l'information du 19 juin 2017 sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh, jointe au dossier d'enquête unique;

Vu les courriers du 24 avril 2017 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen tenue le 16 mai suivant en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée établi le 20 juin 2017, joint au dossier d'enquête unique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 19 mai 2017 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Laubis à Seilh, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Laubis à Seilh doivent faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête

La zone d'aménagement concerté prévoit la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat sur le territoire de la commune de Seilh située au nord-est de l'agglomération toulousaine.

Localisée entre la RD 2 et le chemin de Percin, l'opération s'insère dans un territoire marqué par une dynamique de développement de par la proximité de la zone d'activité Aéroconstellation, du quartier Andromède ainsi que des projets de construction du nouveau parc des expositions et de prolongement de la ligne de tramway T1.

Le programme global prévisionnel de la ZAC, qui s'étend sur une emprise de 12,7 hectares, prévoit notamment :

- l'accueil d'habitat permettant la création de quelque 530 logements dont 30 % de logements sociaux sur une surface de plancher de 46 000 m²,
- une offre de locaux commerciaux et d'activités sur une surface de plancher de 3 100 m²,
- la réalisation d'un équipement intergénérationnel regroupement des hébergements pour personnes âgées et une crèche et d'équipements sportifs sur une surface de plancher de 3 740 m²,
- l'aménagement d'infrastructures (espaces publics, voiries, réseaux secs et humides) sur environ 48 900 m².

Ce projet entend satisfaire les objectifs suivants :

- promouvoir la mixité sociale, générationnelle et urbaine en proposant une diversité de typologie d'habitat et de formes urbaines : individuel, intermédiaire et collectif,
- favoriser l'intégration du projet au tissu urbain et aux structures paysagères existants par une densité graduée des constructions et une optimisation du réseau de voirie,
- intégrer les enjeux de durabilité par une préservation et valorisation des espaces naturels à enjeux, la promotion des modes de déplacement doux et une gestion raisonnée des ressources.
- répondre aux besoins sociétaux par un traitement qualitatif des espaces publics et l'implantation des équipements et services utiles à la gestion des temps de vie.

Article 2 : Autorités responsables du projet

Toulouse Métropole a confié l'aménagement et la maîtrise d'ouvrage de la ZAC Laubis à la société d'économie mixte Oppidea, sise Immeuble Toulouse 2000 -B.P. 91003-, 2, esplanade Compans Caffarelli 31010 Toulouse Cedex 6 Tél. : 05.31.48.83.00, www.oppidea.fr, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Evaluation environnementale

L'opération projetée, soumise à étude d'impact en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, a donné lieu à saisines de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact et les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont joints au dossier d'enquête publique unique.

Article 4 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique comprend trois objets :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Laubis à Seilh,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh,
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles et la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 36 jours entiers et consécutifs du jeudi 7 septembre au jeudi 12 octobre 2017 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée par le maître d'ouvrage dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

Article 6 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de Seilh et de Toulouse.

La mairie de Seilh sise 1, place de Roaldes du Bourg est désignée siège de l'enquête.

Article 7 : Désignation du commissaire enquêteur

Conformément à la décision du tribunal administratif de Toulouse du 19 mai 2017, l'enquête publique sera conduite par M. François Manteau, directeur de SAHLM en retraite.

Article 8 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Composition du dossier d'enquête unique

Le dossier d'enquête unique comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Laubis à Seilh,
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh,
- le dossier d'enquête parcellaire.

Ce dossier pourra, à la demande du commissaire enquêteur, être complété par tous documents utiles à la bonne information du public.

Article 10: Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête unique

- **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête unique, dont l'étude d'impact et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse, commune de Seilh et les avis de l'autorité environnementale, restera déposé sur support papier pendant toute la durée de l'enquête, dans les administrations suivantes :

- mairie de Seilh, 1, place de Roaldes du Bourg à Seilh,
- siège de Toulouse Métropole, 6, rue René Leduc à Toulouse.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête sera, par ailleurs, mise à la disposition du public à la mairie de Seilh depuis un poste informatique en libre accès.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **Sur le site internet www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZAClaubis**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, auprès de la préfecture de la Haute-Garonne, direction des relations avec les collectivités locales, 1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9, du dossier d'enquête publique dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées :

- mairie de Seilh, 1, place de Roaldes du Bourg à Seilh,
- siège de Toulouse Métropole, 6, rue René Leduc à Toulouse.

- **S'adresser par courrier ou par voie électronique au commissaire enquêteur**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à M. François Manteau, commissaire enquêteur :

- **soit par courrier postal** : au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : mairie de Seilh, 1, place de Roaldes du Bourg 31840 Seilh, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique – ZAC Laubis – A l'attention du commissaire-enquêteur »
- **soit par voie électronique en se rendant sur le site internet suivant** : www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZAClaubis

Les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Seilh, siège de l'enquête.

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur désigné à l'article 7 précité se tiendra à la disposition du public à la mairie de Seilh lors des permanences suivantes:

- le jeudi 7 septembre 2017 de 09H00 à 12H00
- le mercredi 13 septembre 2017 de 14H00 à 18H00
- le mardi 19 septembre 2017 de 13H00 à 17H00
- le vendredi 6 octobre 2017 de 08H00 à 12H00
- le jeudi 12 octobre 2017 de 14H00 à 18H00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais de la SEM Oppidea, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les administrations visées à l'article 9.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée et visibles de la voie publique.

Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet suivant :
www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZAClaubis

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Article 13 : Information et obligations des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la SEM Oppidea adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- Cas des personnes physiques

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- Cas des personnes morales

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Article 14 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 5 ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les autorités responsables du projet, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 15: Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans une présentation séparée, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

Article 16 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la mairie de Seilh et au siège de Toulouse Métropole où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteZAClaubis

Article 17 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint à l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole.

Si celle-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

Article 18 : Déclaration de projet de Toulouse Métropole

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera le conseil de Toulouse Métropole à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la ZAC Laubis.

Article 19 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Laubis valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Seilh,
- la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Article 20 : Exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 - le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,
 - le maire de Seilh,
 - le président de Toulouse Métropole,
 - le président directeur général de la SEM Oppidea,
 - le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

